

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des Communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens

et

Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 6 novembre 2025 à la Salle du Bulletin, rue Cité-Devant 13, dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par M. le commissaire L. Didier, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées L. Bassin, C. Cachemaille, M. Gerber, M. Thalmann, M. Wahlen ainsi que de MM. les députés N. Bolay, A. Cornamusaz, Y. Paccaud, P. Simonin, N. Suter.

Ont participé à cette séance M. le conseiller d'Etat F. Borloz, chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF). MM. J-L. Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et L. Curchod, délégué aux fusions de communes au sein de la DGAIC ont également participé aux séances.

Mme M. Bourcoud, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La fusion des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens unira 3'500 habitant-es, ce qui va coûter un peu moins d'un million au Canton. Le préfet M. Boris Cuanoud a émis l'idée de cette fusion entre ces communes, en les motivant à démarrer l'étude. Ce projet a ensuite été initié par les citoyennes et citoyens et dresse aujourd'hui un bilan positif. Autrefois, Saubraz et Saint-Oyens avaient accepté de s'unir avec Aubonne, qui, finalement, avait renoncé à ce projet. Il s'agit alors de leur deuxième tentative de fusion, qui semble plus cohérente d'un point de vue géographique. De son côté, Aubonne a fusionné, une première fois avec Pizy, puis une seconde fois avec Montherod.

3. DISCUSSION GENERALE

Le directeur général des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) explique que la convention de fusion prévoit la structure des arrondissements électoraux. Par exemple, la municipalité de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens maintient des arrondissements électoraux séparés. Dès lors, il est impossible d'être élu dans l'arrondissement de Gimel, si la personne est domiciliée à Saint-Oyens. Toutefois, cette convention échouera à la fin de la première législature où un seul arrondissement électoral persistera.

Un commissaire a discuté avec un citoyen de Gimel, qui lui a fait écho d'une levée de boucliers au conseil général de Saubraz et de Saint-Oyens avant les votations de la convention de fusion. Il souhaite avoir un retour

sur l'ambiance qui réside au sein des communes, en sachant qu'elles ont perdu des places à la municipalité lors de la votation. Le commissaire demande si la loi prévoit de faire un référendum dans ce cas précis.

Le délégué aux fusions de communes déclare que cette opposition au projet a seulement eu lieu au conseil général de Saint-Oyens. À la suite de cela, le taux de participation a doublé lors du conseil général et la population a finalement été grandement favorable à la fusion, comme l'indique le tableau de la page 4 (78.85% de participation : 143 votes en faveur, 89 contre). Il ne dispose alors plus que de la possibilité de faire un référendum cantonal, mais il faudrait mobiliser 12'000 personnes.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

3. MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

3.2 Modifications

Un commissaire demande si les citoyens de Saint-Oyens et de Saubraz ont facilement accepté de perdre leur nom.

Le délégué aux fusions de communes souligne qu'en effet les deux communes citées sont supprimées administrativement et politiquement mais leurs noms et leurs numéros de localité demeurent, notamment pour la poste. Toutefois, si des courriers sont adressés à la commune administrative et politique, il faut inscrire le nom de la nouvelle commune. Le délégué relève que le nouveau nom de Gimel faisait l'unanimité auprès des citoyens.

5. VOTE DE LA COMMISSION

PROJET DE DECRET SUR LA FUSION DE COMMUNES DE GIMEL, SAUBRAZ ET SAINT-OYENS DU 8 OCTOBRE

Art.1 : adopté à l'unanimité

Art.2 : adopté à l'unanimité

Art.3 : adopté à l'unanimité

Art.4 : adopté à l'unanimité

Art.5 : adopté à l'unanimité

Art.6 : adopté à l'unanimité

Vote final : adopté à l'unanimité

Vote d'entrée en matière :

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL DU 8 OCTOBRE 2025

Art. premier modifiant la loi : adopté à l'unanimité

Art. 8 de la loi sur le découpage territorial

Art.2 et 3 : adopté à l'unanimité

Vote final : adopté à l'unanimité

Vote d'entrée en matière :

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Lausanne, le 10 novembre 2025

*Le rapporteur :
Didier Lohri*